

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2024TALCH01 / 00336**

Audience publique du mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2024-05034 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Catherine TISSIER, premier juge,  
Marlène MULLER, premier juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **E n t r e**

La société de droit suisse SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 7 septembre 2020,

partie défenderesse en péremption d'instance,

comparaissant par BONN STEICHEN & PARTNERS, une société en commandite simple, inscrite au barreau de Luxembourg, établie à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BONN STEICHEN & PARTNERS SARL, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Fabio TREVISAN, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit.

parties demanderesses en péremption d'instance,

comparaissant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **Le Tribunal:**

Par requête en péremption d'instance du 10 juin 2024, déposée le 20 juin 2024 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et signifiée par Maître Benoît ENTRINGER à Maître Fabio TREVISAN, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent à voir déclarer périmée l'instance introduite contre eux par la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE du 7 septembre 2020 et la procédure suivie depuis cette époque, et de voir condamner la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA à tous les frais et dépens de l'instance.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 18 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 3 décembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Benoît ENTRINGER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Fabio TREVISAN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 3 décembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 3 décembre 2024.

## Les rétroactes

Suivant exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE du 7 septembre 2020, la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA a assigné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de les voir condamner à lui payer, le montant de 402.699.- euros sur base du principe « *pacta sunt servanda* », outre les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde, le montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de les voir condamner à tous les frais et dépens de l'instance, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont comparu par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, suivant acte de constitution d'avocat du 10 septembre 2020 signifié à Maître Fabio TREVISAN, mais l'assignation du 7 septembre 2020 n'a jamais été enrôlée au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

## La demande en péremption d'instance

A l'appui de leur requête en péremption d'instance, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir que depuis la constitution d'avocat du 10 septembre 2020 aucun acte interruptif de la péremption ne serait intervenu de la part de Maître Fabio TREVISAN, le dernier acte de procédure ayant consisté en ladite constitution d'avocat de Maître Benoît ENTRINGER, de sorte qu'au moment de la requête en péremption d'instance plus de trois années se seraient écoulées sans nouvelle procédure, d'où il suivrait que l'instance serait périmée au vœu de l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile, aucun acte valable n'ayant été fait pour couvrir la péremption.

La société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA ne s'oppose pas à voir déclarer l'instance introduite par exploit d'huissier du 7 septembre 2020 éteinte, tout en rappelant que :

- l'action aurait été introduite en raison du fait que les parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient été en défaut de remboursement d'un contrat de prêt de 350.333,50 euros leur consenti par SOCIETE1.) en date du DATE1.) avec un taux d'intérêt fixe de 2% l'an,
- ce défaut aurait été constaté dans le cadre d'une convention et reconnaissance de dette de droit suisse,
- sans l'assignation, aucun accord n'aurait pu être trouvé alors que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'auraient donné aucune suite aux courriers d'SOCIETE1.),

- aucune diligence procédurale n'a été accomplie en raison de la conclusion de la convention de droit suisse, celle-ci ayant été respectée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

En conséquence, la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA demande le rejet de la demande en condamnation aux frais et dépens à son égard et demande au tribunal de dire que chaque partie supporte ses frais.

L'article 543 du Nouveau Code de procédure civile dispose que la péremption d'instance sera demandée par requête d'avoué à avoué.

En l'espèce, la requête en péremption d'instance a été valablement signifiée en date du 10 juin 2024 par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.), à Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour constitué pour la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA.

Aux termes des articles 540 et 542 du Nouveau Code de procédure civile, l'instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, si la péremption n'a pas été couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

La péremption d'instance est un mode d'extinction de l'instance fondée sur l'inertie procédurale des parties pendant trois ans. Elle repose principalement sur l'idée de désistement tacite (Droit et Pratique de la Procédure Civile, Serge GUINCHARD, n° 352.340).

La péremption repose sur l'intention présumée de l'une ou de l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée. Si les faits de la cause sont exclusifs de cette présomption, l'instance ne saurait être déclarée périmée. Dès lors, tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance interrompt la péremption d'instance (Cour 14 novembre 1995, Pas. 29, 455).

La survenance d'actes interruptifs a pour effet d'interrompre le délai de péremption et de faire courir un nouveau délai triennal.

Il est admis que la démarche accomplie doit démontrer la volonté de poursuivre l'instance et il faut dans ce cadre s'attacher plus au fond qu'à la forme qu'emprunte l'acte : il peut s'agir d'un acte de procédure, au sens strict du terme, ou de toute démarche traduisant une impulsion processuelle.

Seuls les actes et démarches qui font partie de l'instance menacée de péremption et qui sont destinés à la continuer sont en principe considérés comme interruptifs. Ne sauraient ainsi être assimilés à des actes interruptifs de péremption des actes qui de toute manière ne peuvent avoir aucune incidence sur le déroulement de la procédure.

Ainsi, les pourparlers transactionnels qui n'ont pas abouti n'interrompent pas la péremption (Cour d'appel, arrêt n° 27125 du 18 juin 2003, numéro 27125 du rôle, N° JUDOC : 99860086).

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier qu'aucun acte de procédure, dénotant les diligences de l'une des parties à vouloir continuer le procès, n'a été posé postérieurement à l'acte de constitution d'avocat de Maître Benoît ENTRINGER du 10 septembre 2020 et avant la signification de la présente requête en péremption d'instance en date du 10 juin 2024.

En conséquence, les conditions exigées par l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande en péremption d'instance.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats (pièces n° 1 et 2 de Maître Fabio TREVISAN) que le fait que les parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été en défaut de remboursement d'un contrat de prêt de 350.333,50 euros leur consenti par SOCIETE1.) en date du DATE1.) avec un taux d'intérêt fixe de 2% l'an est à l'origine du litige, objet de l'assignation du 7 septembre 2020.

La société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA a donc agi en toute bonne foi face à des débiteurs récalcitrants et le fait que seulement à la suite de l'assignation un arrangement ait pu être trouvé sur le remboursement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur dette, démontre encore l'utilité de l'engagement de la procédure actuellement périmée.

Il y a en conséquence lieu de faire droit à la demande de la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA et de dire que chaque partie supporte en l'espèce ses propres frais.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare périmée l'instance introduite par la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA, suivant exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE du 7 septembre 2020 contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

dit la demande de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) en condamnation aux frais et dépens contre la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA non fondée, partant en déboute,

dit que chaque partie supporte ses frais.